

CONVENTION
D'ETABLISSEMENT

FILE COPY

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU MALI

SEMICO-SA

ET

LA SOCIETE CONSOLIDATED MINING
CORPORATION (WEST AFRICA) S.A.

POUR LA PROSPECTION ET L'EXPLOITATION
DE L'OR ET DE L'ARGENT

ENTRE :

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI, ci-après dénommé "l'Etat", représenté par le Ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Hydraulique Monsieur Cheikna Seydi Mohamed DIAWARA

D'UNE PART,

ET

La Consolidated Mining Corporation (West Africa) S.A. représentée par Monsieur Amadou TOURE en sa qualité de Directeur Exécutif BP 214 - Bamako;

D'AUTRE PART,

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

- L'Etat a procédé durant des années à des travaux dans la région de Kéniéba définie en Annexe I.

- La Consolidated Mining Corporation (West Africa) S.A. a manifesté le désir de procéder à des travaux supplémentaires de prospection sur une partie du territoire de la République du Mali située à Kéniéba (secteur de Segala) et en cas de découverte de gisements permettant une exploitation commerciale, avoir le droit de passer au développement et à l'exploitation de tels gisements;

- Ce désir répond parfaitement à la politique minière du Gouvernement tendant à promouvoir la Recherche et l'Exploitation minière au Mali;

Les Parties se sont rapprochées afin de déterminer les modalités d'exécution des travaux de Prospection et d'Exploitation des Gisements de minéraux, qui seraient découverts.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. - INTERPRETATIONS

Aux termes de la présente Convention sans préjudice des dispositions de l'Article 1 de la Loi Minière, on entend par :

- 1.1. Code Minier : l'Ordonnance N°91-065/P-CTSP du 19 Septembre 1991 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, de la possession, du transport de la transformation et de la commercialisation des substances minérales ou fossiles et carrières autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire de la République du Mali et ses textes d'application notamment le Décret N°91-277/PM-RM du 19 Septembre 1991 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance sus-citée ;
- 1.2. Conseil d'Administration : l'organe de direction de la Consolidated Mining Corporation et/ou de la Société d'Exploitation ;
- 1.3. Convention : la présente Convention, y compris tous avenants ou modifications à celle-ci, et toutes ses Annexes ;
Ministre : Le Ministre chargé des Mines ;
- 1.4. DNGM : la Direction Nationale de la Géologie et des Mines de la République du Mali ou tout organisme qui lui succéderait, exerçant des fonctions identiques ou similaires ;
- 1.5. Eude de Faisabilité : le rapport faisant état de la faisabilité de la mise en exploitation d'un Gisement de Substances Minérales à l'intérieur du périmètre et exposant le programme proposé pour cette mise en exploitation, lequel devra comprendre, à titre indicatif mais sans limitation:
a) l'évaluation de l'importance et de la qualité des réserves exploitables de substances minérales ;
b) la détermination de la possibilité de soumettre les substances minérales à un traitement métallurgique ; c) notice d'impact socio-économique du Projet ; d) la présentation d'un programme de construction de la Mine détaillant les travaux, équipements, installations et fournitures requis pour la mise en production commerciale d'un gîte ou gisement potentiel et autorisations requises et les coûts estimatifs s'y rapportant, accompagné de prévisions des dépenses à effectuer annuellement ;
e) l'établissement d'un plan relatif à la commercialisation des produits comprenant les points de vente envisagés ; f) un planning de l'exploitation minière ; g) l'évaluation économique du Projet y compris les

- 4 -

g) l'évaluation économique du Projet y compris les prévisions financières des comptes d'exploitation et bilans, calculs d'indicateurs économiques (tels que le taux de rentabilité interne (TRI), taux de retour (TR), valeur actuelle nette (VAN), délai de récupération, le bénéfice le bilan en devises du projet et analyse de la sensibilité ; h) les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale en tenant compte des points a) à g) ci-dessus, i) l'évaluation et les modalités de prise en charge des frais afférents à la sécurité des installations et des populations dans les limites des zones de protection; j) toutes autres informations que la partie établissant ladite étude de faisabilité estimerait utile pour amener toutes institutions bancaires ou financières à s'engager à prêter les fonds nécessaires à l'exploitation du gisement;

- 1.6. Partie : La Consolidated Mining Corporation (West Africa) S.A., ou l'Etat; "Parties" La Consolidated Mining Corporation (West Africa) S.A. et l'Etat;
- 1.7. Périmètre : le périmètre défini à l'Annexe I peut être modifié conformément aux dispositions de la Loi minière;
- 1.8. Produits : L'or et l'argent extraits du Périmètre à des fins commerciales dans le cadre de la présente Convention;
- 1.9. Programme de Travaux : une description suffisamment détaillée des activités de prospection à entreprendre et des objectifs à réaliser par la Consolidated Mining Corporation (West Africa) S.A. à l'intérieur du Périmètre, pendant la période de prospection;
- 1.10. Projet : l'ensemble des activités relatives au périmètre, entreprises dans le cadre de la présente Convention;
- 1.11. Société Affiliée : toute personne morale, association ou "joint venture" ou toute forme d'entreprise qui, directement ou indirectement, contrôle une Partie ou est contrôlée par une Partie ou est contrôlée par une personne physique ou morale qui contrôle une partie. Il faut entendre par contrôle la détention, directe ou indirecte, du pouvoir d'orienter ou de faire orienter la gestion et la prise de décisions par l'exercice de droits de vote;
12. Juste valeur marchande : en ce qui concerne tout bien et toute propriété, un prix raisonnable payé en monnaie, acceptable par un vendeur disposé à vendre volontairement le bien ou la propriété en

question au marché ouvert, en allouant le temps nécessaire de trouver un acheteur disposé à acheter volontairement, et sans que le vendeur ou l'acheteur agisse par nécessité, par contrainte ou dans des circonstances particulières;

- 1.13. Valeur départ champ ou carreau mine : la valeur des Produits vendus en toute monnaie, à une fonderie, affinerie, ou à tout autre acheteur, diminué de tout coût de raffinage ou de tout autre procédé ou moyen de traitement nécessaire à la transformation du minerai en produit fini commercial, des commissions pour la commercialisation des produits, des coûts de transport, pesage, analyses, selon les cas, qui n'ont pas déjà été déduits par l'acheteur;
- 1.14. Valeur au livre : la valeur comptable des biens et investissements au jour de leur acquisition;
- 1.15. Société d'Exploitation (SE) : La Société pour l'exploitation des substances minérales définies dans la présente Convention.
- 1.16. Société : La Consolidated Mining Corporation (West Africa) S.A..

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de déterminer les conditions générales, économiques, juridiques, administratives, financières, fiscales, douanières et sociales dans lesquelles la Consolidated Mining Corporation (West Africa) S.A. et/ou la Société d'Exploitation procédera aux travaux de prospection à l'intérieur du Périmètre, en vue de déterminer l'existence de gisements susceptibles d'une Exploitation industrielle et, le cas échéant, à l'Exploitation desdits gisements.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DU PROJET

- 3.1. Les activités entrant dans le cadre de la Convention se dérouleront en deux phases. La première phase consistera en la réalisation par la Consolidated Mining Corporation (West Africa) S.A. et à ses frais, de travaux de prospection d'or et d'argent et dans la mesure où la Société l'estimerait approprié, la préparation d'une Etude de Faisabilité pour chaque gîte potentiel découvert.

Dans le cas où la Consolidated Mining Corporation (West Africa) S.A. déciderait de la construction d'une Mine, la deuxième phase consistera en l'exploitation du ou des Gisements conformément

aux conditions prévues aux articles 13 à 16 ci-après.

3.2.

Il est entendu entre les parties que, à l'intérieur du périmètre, les différentes phases de travaux de recherche et travaux d'exploitation peuvent se dérouler en parallèle, l'exploitation d'un gisement pouvant avoir commencé alors que les travaux de recherches continuent pour la découverte d'autres gisements

ARTICLE 4 - COOPERATION DES AUTORITES ADMINISTRATIVES

L'Etat déclare son intention de faciliter, conformément à la réglementation en vigueur, tous les travaux de prospection à effectuer par la Consolidated Mining Corporation (West Africa) S.A. par tous moyens qu'il juge appropriés. Il en est de même des opérations d'Exploitation et de Commercialisation des Produits auxquelles la Société d'Exploitation pourrait procéder.

TITRE II-TRAVAUX DE PROSPECTION ET ETUDE DE FAISABILITE

ARTICLE 5 - OCTROI D'AUTORISATION DE PROSPECTION A LA SOCIETE

Dans les trente jours suivant la signature de la présente Convention, l'Etat accordera à la Consolidated Mining Corporation (West Africa) S.A. par arrêté du Ministre chargé des mines une Autorisation de Prospection valable pour l'or et l'argent et portant sur le Périmètre. Cette Autorisation de Prospection accordera à la Consolidated Mining Corporation (West Africa) S.A. les droits, et la soumettra aux obligations, prévues par la Loi Minière concernant les Autorisations de Prospection. Il est entendu qu'afin d'obtenir l'adite Autorisation, la Consolidated Mining Corporation (West Africa) S.A. devra remplir les formalités prévues par le Code Minier.

ARTICLE 6-BUREAU A BAMAKO

La Société titulaire de permis de recherche est tenue d'ouvrir dans tous les cas un bureau à Bamako chargé de coordonner les travaux de recherche prévus par la présente convention.

Le responsable du bureau de la société sera doté de pouvoirs suffisants pour décider de toute question relative aux travaux de recherche.

ARTICLE 7-PROGRAMME DES TRAVAUX

La Consolidated Mining Corporation (West Africa) S.A. sera seule responsable pour la conception, l'exécution et le financement des travaux de prospection.

Durant les deux années de validité de l'autorisation de prospection, la Société s'engage à exécuter le programme de travaux de prospection joint en tant qu'Annexe II.

- 7.1. Il est entendu que les Agents de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines seront mis à la disposition de la Société pour participer à la préparation et à l'exécution des programmes de travaux dans le cadre de la présente convention.

Les Agents seront à la charge de la Société. Ils dépendront et relèveront de l'autorité du responsable de la Société à Bamako, désigné à l'article 6.1 de la présente convention. Leur nombre sera déterminé d'un commun accord. Les dispositions du présent alinéa ne peuvent avoir pour effet de modifier les responsabilités confiées à la Société à l'alinéa 7.1 ci-dessus.

- 7.2. Les analyses des échantillons prélevés s'effectueront au Mali, soit des laboratoires d'analyses y existant, soit dans un laboratoire fixe ou mobile créé à cet effet par la Société.

Toutefois, la Société, sur justification, peut effectuer des analyses d'échantillons y compris des échantillons volumineux destinés à des études métallurgiques en dehors du Mali. Les résultats des analyses devront être communiqués à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

- 7.3. La Société souscrira toutes les assurances normalement souscrites par un opérateur diligent, y compris une assurance responsabilité civile, une assurance couvrant les risques des pertes ou de détermination accidentelle des équipements et une assurance décès, invalidité et maladie pour le personnel.

ARTICLE 8-OBLIGATION DE DEPENSES POUR TRAVAUX DE PROSPECTION

- 8.1. La Consolidated Mining Corporation (West Africa) S.A. s'engage à prendre à sa charge exclusive la totalité des dépenses nécessaires aux programmes de travaux de prospection qui s'élève à 260

millions de Francs C.F.A., sauf dans le cas où les recherches seraient réalisées à l'intérieur du périmètre de l'autorisation d'exploitation.

9.2. Conformément à l'Article 10 ci-dessous, la Consolidated Mining Corporation (West Africa) S.A. aura le droit d'abandonner ses travaux de Prospection à tout moment avant l'expiration de validité de ladite Autorisation de Prospection.

9.3. Outre les traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé pour les travaux de recherche au Mali, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses minimales ci-dessus que :

a) L'amortissement du matériel effectivement utilisé pour les travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation ;

b) Les dépenses engagées au Mali en travaux de recherche proprement dits, y compris les frais relatifs à l'établissement des programmes, essais, analyses, études à l'extérieur, etc.. ainsi que les services techniques exécutés par la société ou une société affiliée à des taux reprenant le salaire de base du prestataire, les avantages sociaux, contributions et charges connexes. Les frais généraux de la société peuvent être pris en considération à un taux fixe de six pour cent (6 %) des dits frais. En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination des dépenses de recherche et celles de l'administration.

ARTICLE 9 - INFORMATIONS PENDANT LA PROSPECTION

La Consolidated Mining Corporation (West Africa) S.A. fournira à l'Etat les rapports relatifs aux travaux de Prospection requis par le Code Minier.

ARTICLE 10 - ARRÊT DES TRAVAUX DE PROSPECTION

10.1. Sous réserve des dispositions de l'Article 9 de la présente convention et conformément aux dispositions du Code Minier, la Consolidated Mining Corporation (West Africa) S.A. pourra arrêter les travaux de prospection avant l'expiration de la période de validité de l'Autorisation de Prospection lorsqu'elle estimera que les résultats recueillis ne justifient pas la poursuite desdits travaux.

10.2. En cas d'arrêt définitif des travaux de Prospection, tous les titres miniers de prospection et les droits découlant de la présente Convention détenus par la Consolidated Mining Corporation deviendront caducs. La Consolidated Mining Corporation (West Africa) S.A. fera alors parvenir à l'Etat le rapport définitif visé à l'Article 9.

ARTICLE 11- DECOUVERTE D'AUTRES SUBSTANCES

- 1.1. Si, pendant l'exécution des travaux de Prospection, la Consolidated Mining Corporation (West Africa) S.A. découvre la présence de substances autres que l'or et l'argent elle pourrait étendre la validité de son Autorisation de Prospection à ces nouvelles substances dans les conditions prévues par le Code Minier.
- 11.2. Les Parties entameront des négociations pour définir les termes et conditions d'une Convention d'Etablissement permettant la Prospection et l'Exploitation desdites substances.

ARTICLE 12 - ETUDES DE FAISABILITE

Lorsque, sur la base des données recueillies pendant les travaux de Prospection, la Consolidated Mining Corporation (West Africa) S.A. est d'avis qu'il y a, à l'intérieur du Périmètre, un gîte potentiel d'or et d'argent en quantité et qualité suffisantes, susceptible d'une Exploitation industrielle, la Société établira une Etude de Faisabilité sur ce gîte et la soumettra à l'approbation de l'Etat dès son achèvement.

TITRE III-EXPLOITATION

ARTICLE 13 - MODALITES D'EXPLOITATION

- 3.1 Dès que la Consolidated Mining Corporation (West Africa) S.A. prendra la décision d'exploiter un gisement, une Société d'Exploitation pourra être créée pour la mise en valeur dudit gisement. La Société d'Exploitation sera régie, en particulier, par les dispositions de la présente Convention et le Code de Commerce en vigueur au Mali.
- 13.2. Dans les quatre vingt dix (90) jours suivant le dépôt par la Consolidated Mining Corporation (West Africa) S.A. de la demande d'Autorisation d'Exploitation, l'Etat accordera à la Société l'Autorisation d'Exploitation pour ce gisement. Elle devra immédiatement céder à titre gratuit l'Autorisation d'Exploitation à la Société d'Exploitation si elle décidait d'en créer.

3.3.

Dès l'octroi de l'Autorisation d'Exploitation, la Société d'Exploitation sera autorisée à commencer les travaux de mise en valeur du gisement et de construction de la Mine.

ARTICLE 14 - ACHATS ET APPROVISIONNEMENTS

La Consolidated Mining Corporation (West Africa) S.A., la Société d'Exploitation et leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants utiliseront autant qu'il est possible des services et matières premières de sources maliennes et des produits fabriqués au Mali dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison.

ARTICLE 15 - EMPLOI DU PERSONNEL MALIEN

3.1.

Pendant la durée de la présente Convention, la Consolidated Mining Corporation (West Africa) S.A. et la Société d'Exploitation, leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants s'engagent à :

- a) accorder la préférence, à qualifications égales, au personnel malien ;
- b) mettre en oeuvre un programme de formation ou de promotion du personnel malien en vue d'assurer leur utilisation dans toutes les phases des activités liées à la présente Convention ;
- c) assurer le logement des travailleurs employés sur le site dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la réglementation en vigueur ou à intervenir ;
- d) respecter la législation et les règlements sanitaires tels qu'ils résultent des textes actuellement en vigueur ou à intervenir ;
- e) respecter la législation actuellement en vigueur ou à intervenir et relative notamment aux conditions générales du travail, au régime des rémunérations, à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi qu'aux associations professionnelles et aux syndicats.

3.2.

A partir de la date de la Première Production de la première mine dans le périmètre, la Société d'Exploitation s'engage à contribuer à :

- a) l'implantation, l'augmentation ou l'améliora-

tion d'une infrastructure médicale et scolaire à une distance raisonnable du Gisement correspondant aux besoins normaux des travailleurs et de leurs familles ;

b) l'organisation, sur le plan local, d'installations de loisirs pour son personnel.

15.3.

L'Etat s'engage à accorder à la Consolidated Mining Corporation (West Africa) S.A., à la Société d'Exploitation aux Sociétés Affiliées et sous-traitants, les autorisations requises pour permettre aux employés d'effectuer des heures supplémentaires et de travailler la nuit ou pendant les jours habituellement chômés ou fériés, conformément à la législation en vigueur.

15.4.

L'Etat s'engage à n'édicter à l'égard de la Consolidated Mining Corporation (West Africa) S.A., à toute Société d'exploitation, aux sociétés affiliées et sous-traitants, ainsi qu'à l'égard de leur personnel aucune mesure en matière de législation du travail ou sociale qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Mali.

ARTICLE 16-EMPLOI DU PERSONNEL EXPATRIE

16.1.

La Consolidated Mining Corporation (West Africa) S.A. et toute Société d'Exploitation et leurs Sociétés affiliées et sous-traitants peuvent engager pour leurs activités au Mali le personnel expatrié qui, selon les avis respectifs de la Consolidated Mining Corporation (West Africa) S.A. et de la Société d'Exploitation sera nécessaire pour la conduite efficace de l'exploitation et pour la réussite.

L'Etat facilitera l'acquisition des permis et autorisations requis pour ce personnel expatrié conformément à la législation en vigueur.

6.2.

L'Etat s'engage, pendant la durée de la présente convention, à ne provoquer ou à n'édicter à l'égard de la Consolidated Mining Corporation (West Africa) S.A. ou toute Société d'Exploitation et/ou leurs Sociétés affiliées et sous-traitants aucune mesure impliquant restriction aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur ou à intervenir permet:

a) l'entrée, le séjour et la sortie de tout personnel de la Consolidated Mining Corporation (West Africa) S.A., de la Société d'Exploitation et/ou leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants, des familles de ce personnel, ainsi que leurs effets personnels.

b) sous réserve de l'Article 13.1. ci-dessus, l'engagement et le licenciement par la Consolidated Mining Corporation (West Africa) S.A., la Société d'Exploitation et/ou leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants des personnes de leur choix quelle qu'en soit leur nationalité ou la nature de leurs qualifications professionnelles.

5.3. L'Etat se réserve toutefois la possibilité d'interdire l'entrée ou le séjour des ressortissants de pays hostiles à la République du Mali et des personnes dont la présence serait de nature à compromettre la sécurité ou l'ordre public ou qui se livrent à une activité politique.

ARTICLE 17 - GARANTIES GENERALES ACCORDEES PAR L'ETAT

7.1. L'Etat s'engage à garantir à la Consolidated Mining Corporation (West Africa) S.A., et à la Société d'Exploitation le maintien des avantages économiques et financiers et des conditions fiscales et douanières prévus dans la présente Convention. Toute modification pouvant être apportée à l'avenir à la Loi et à la réglementation malienne, notamment au Code Minier, ne sera pas applicable à la Consolidated Mining Corporation (West Africa) S.A. et la Société d'Exploitation sans leur accord écrit préalable. Toute disposition plus favorable qui serait prise après la date de signature de la présente Convention, dans le cadre d'une législation générale, sera étendue de plein droit à la Consolidated Mining Corporation (West Africa) S.A. et la Société d'Exploitation.

7.2. L'Etat garantit également à la Consolidated Mining Corporation (West Africa) S.A., à la Société d'Exploitation, à leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants et aux personnes régulièrement employées par ces derniers, qu'ils ne seront jamais et en aucune manière l'objet d'une discrimination légale ou administrative défavorable de droit ni de fait.

ARTICLE 18 - REGIME FISCAL

8.1. Le régime fiscal défini par la présente Convention varié selon les différentes phases d'opérations.

8.2. A compter de l'Entrée en Vigueur de la présente Convention et pendant les trois Premières années de Production, la Consolidated Mining Corporation (West Africa) S.A., la Société d'Exploitation et leurs Sociétés Affiliées et/ou leurs sous-traitants, selon le cas, seront exonérés de tous impôts (y compris la TVA et la TPS), droits

contributions ou toutes autres taxes directes ou indirectes qu'ils auraient à acquitter personnellement ou dont ils auraient à supporter la charge à l'exception de:

a) la taxe fixe de délivrance d'une Autorisation de Prospection 300.000 F

b) la taxe fixe de délivrance d'une Autorisation d'Exploitation 700.000 F

c) la redevance superficielle additionnelle pour les permis de recherche et autorisation de prospection, pendant toute la durée de la convention:

- 50 F/km² par an pour la première période;

- 100 F/Km² par an pour le premier renouvellement;

- 200 F/Km² par an pour le deuxième renouvellement;

d) la Contribution Forfaitaire des Employeurs (CFE), au taux en vigueur (l'assiette étant égale au total du montant brut des rémunérations, traitement et salaires des employés, y compris les employés expatriés).

e) les charges et contributions sociales dues pour les employés y compris les employés expatriés, telles que prévues par la Réglementation en vigueur;

f) l'impôt Général sur les Revenus dus par les employés;

g) les vignettes sur les véhicules à l'exception des véhicules de chantiers et des autres véhicules directement liés aux opérations de prospection;

h) les droits de timbres sur les intentions d'importation concernant le véhicule ainsi que la taxe sur les contrats d'assurance y afférents ; à l'exception des véhicules de chantiers et ou autres véhicules directement liés aux opérations de prospection;

i) la taxe Ad-Valorem au taux de 3%;

j) la CPS au taux de 3%.

Après les trois premières années de production provenant d'un Projet objet d'une Autorisation d'Exploitation, la Société d'Exploitation ses Sociétés Affiliées et ses sous-traitants seront tenus de s'acquitter, au titre de ce Projet:

a) la redevance superficielle additionnelle pour les Autorisations d'Exploitation;

- 50.000 F /km² par an;

b) les droits d'enregistrement;

c) les droits de timbres;

d) l'impôt sur le revenu foncier et la taxe sur les biens de main morte sous réserve des exonérations prévues au Code Minier;

e) les droits de patente;

~~f) la taxe de logement fixée au taux de 1% de la masse salariale des employés;~~

g) la Contribution Forfaitaire des Employeurs (CFE), au taux en vigueur (l'assiette étant égale au total du montant brut des rémunérations, traitement et salaires des employés, y compris les employés expatriés);

h) L'Impôt Général sur les Revenus dus par les employés;

i) Les charges et cotisations sociales normalement dues, pour les employés, telles que prévues par la réglementation en vigueur;

j) L'impôt sur les bénéficiaires au taux de 45 %, sous réserve de l'Article 17.4. ci-dessous;

k) La Vignette sur les véhicules, à l'exception des engins lourds et/ou autres véhicules directement liés à des opérations d'exploitation;

l) La Taxe sur la Valeur Ajoutée et la Taxe sur les Prestations de Service;

m) La Taxe sur les contrats d'assurance souscrits auprès d'assureurs résidant au Mali.

n) La Taxe Ad-Valorem au taux de 3%.

o) La CPS au taux de 3%.

Aucun autre impôt, droit, contribution ou taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect qui est ou peut être à l'avenir imposé par l'Etat à n'importe quel niveau, ne sera dû par les Parties, la Consolidated Mining Corporation (West Africa) S.A., la Société d'Exploitation, leurs Sociétés Affiliées ou sous-traitants pendant la période d'Exploitation.

Nonobstant les dispositions de l'Article 17.3.(j)

la Société d'exploitation sera exemptée de l'impôt sur les bénéfices pendant les cinq premières années suivant la première production.

18.5.

Le bénéfice net imposable de la société d'exploitation soumis à l'impôt direct au taux de 35 % sera déterminé selon les dispositions des articles 103 et 104 inclus du Code Minier sous réserve ces définitions et modifications prévues ci dessous :

a) le passif défini à l'article 105 du Code Minier sera formé aussi bien par les créances des actionnaires et/ou leurs Sociétés affiliées à la société d'Exploitation que par les créances des tiers :

b) la société d'exploitation sera autorisée à porter au débit du compte d'exploitation les intérêts réels payés à des tiers ainsi qu'à ses actionnaires et/ou leurs sociétés affiliées dans la mesure où le taux des intérêts payés aux dites Sociétés affiliées ne dépasserait pas le taux du libor plus 2% ;

c) les taux d'amortissement applicables seront ceux fixés par les textes en vigueur à la date de la signature de la présente convention, notamment l'arrêté interministériel n°236 MF-MDITP du 23 Janvier 1975.

Les amortissements prendront effet à compter de la date de la première production pour les actifs acquis avant cette date. Les amortissements pour les actifs acquis après la première production prendront effet à la date à laquelle lesdits actifs seront mis en service.

Les amortissements portés en comptabilité pendant des années déficitaires peuvent être différés pour les besoins du calcul du bénéfice net soumis à l'impôt sur les bénéfices. Les montants des amortissements différés seront déduits. Après déduction des pertes reportées, au cours de la première année fiscale bénéficiaire de la Société d'Exploitation et les années bénéficiaires suivantes.

Les dépenses de recherche et d'exploitation qui ne peuvent être attribuées à des actifs amortissables seront capitalisées et amorties de façon linéaire sur la moins longue des deux périodes suivantes : soit dix ans, soit la durée d'exploitation estimée de la mine.

d) Tous les frais d'assistance technique effectuée par la Société seront déductibles en entier pour le calcul du bénéfice net annuel soumis à

l'impôt sur les bénéfiques. La Société d'Exploitation s'engage à fournir à l'Etat une attestation annuelle certifiée des comptes conformément à l'article 104 c) du code Minier.

e) La Société d'Exploitation sera autorisée à reporter à nouveau, pour une période de cinq ans, toutes pertes d'exploitation encourues après la première production. A cette fin, les pertes d'exploitation signifieront l'excédent de toutes déductions prévues à l'article 105 du code Minier sur tous revenus prévus à l'article 103 du dit Code.

Conformément à l'Article (96) de la Loi Minière, l'Etat ~~garantit à la Consolidated Mining Corporation (West Africa) S.A. et à la Société d'Exploitation~~ le maintien du régime fiscal sous réserve de l'article 21.1 de la présente convention.

Pendant la durée de validité de la présente convention, aucune modification ne pourra être apportée aux règles d'assiette, de perception de taxes et tarifs réglementaires, sans l'accord préalable écrit de la société et/ou la société d'exploitation selon le cas. Pendant la durée de validité de la présente convention, la société et la société d'exploitation ne pourront être soumises aux impôts, taxes et contributions perçus et liquidés par l'Etat dont la Création viendrait à être décidée.

ARTICLE 19 - REGIME DOUANIER

La Consolidated Mining Corporation (West Africa) S.A. et/ou la société d'Exploitation et leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants bénéficieront des avantages douaniers ci-après durant la validité de l'Autorisation de Prospection et pendant les trois (3) premières années de production:

a) Le régime de l'admission temporaire au prorata temporis gratuit pour les matériels, machines et appareils, engins lourds, véhicules utilitaires et autres biens destinés à être réexportés après les travaux de Prospection ou d'Exploitation.

b) Le régime de droit commun pour les véhicules de tourisme utilisés pour les activités de la Consolidated Mining Corporation (West Africa) S.A. et/ou de la Société d'Exploitation ainsi qu'à tout véhicule destiné à un usage privé.

c) Exonération des droits et taxes d'entrées,

exigibles sur l'outillage, les produits chimiques, les produits réactifs, les produits pétroliers, huiles et graisses pour machines nécessaires à leurs activités, les pièces de rechange, (à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme), les matériaux et les matériels, machines et appareils destinés à être incorporés définitivement à la Mine.

19.2. Le personnel expatrié de la Consolidated Mining Corporation (West Africa) S.A. et de la Société d'Exploitation bénéficie pour ce qui concerne ses effets personnels, de l'exonération des droits et taxes, sur une période de six mois à compter de sa première installation au Mali.

19.3. À l'exportation, les produits sont exonérés de tous droits et taxes de sortie, de toutes taxes sur le chiffre d'affaires à l'exportation et de tous autres droits perçus à la sortie durant la validité de la présente Convention. Le produit des ventes de ces exportations ne sera passible d'aucun impôt, direct ou indirect, et les Parties, la Société d'Exploitation pourra disposer du produit en devises de telles ventes.

19.4. A la réexportation, le matériel et l'équipement ayant servi à l'exécution des travaux de Prospection et d'Exploitation seront exonérés de tous droits et taxes de sortie, habituellement exigibles.

19.5. En cas de revente au Mali des articles importés en franchise en vertu des dispositions ci-dessus, la Consolidated Mining Corporation (West Africa) S.A., la Société d'Exploitation et/ou leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants ou leur personnel devront obtenir l'autorisation de l'Etat et resteront redevables des droits sur les articles revendus. Ces articles seront évalués conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

19.6. Après les trois (3) premières années de Production, la Société d'Exploitation ses Sociétés Affiliées et sous-traitants seront assujettis au paiement des droits et taxes douaniers applicables à la date de la signature de la présente Convention, à l'exception :

des produits pétroliers, huiles et graisses et produits réactifs nécessaires à la production d'énergie, pour l'extraction, le transport et le traitement du minerai.

Ces produits pétroliers, huiles et graisses nécessaires à la production d'énergie resteront exonérés de toutes taxes et tous droits douaniers,

pendant la durée de validité de la présente Convention.

ARTICLE 20 - REGIME ECONOMIQUE

- 20.1. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, l'Etat, pendant la durée de la présente Convention, ne provoquera ou n'édicterà à l'égard de la Consolidated Mining Corporation (West Africa) S.A. et/ou la Société d'Exploitation, leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants, aucune mesure impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de la présente Convention permet :
-
- a) le libre choix des fournisseurs et sous-traitants (sous réserve de l'article 18 ci-dessus) ;
- b) la libre importation des marchandises, matériaux, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et biens consommables (sous réserve des dispositions de l'article 23 (ci-dessous) ;
- c) la libre circulation à travers le Mali des matériels et biens visés à l'alinéa précédent ainsi que de toutes substances et tous produits provenant des activités de Prospection et de l'Exploitation.
- 20.2. L'Etat s'engage à fournir tous permis et toutes autorisations nécessaires à l'exercice des droits garantis par les articles 23 et 24 de la présente Convention.
- 20.3. La Consolidated Mining Corporation (West Africa) S.A. en cas de vente de l'or ou de l'argent extraits des échantillons destinés aux essais de traitement (laboratoires usines pilotes etc...) sera soumise à la taxe "ad-valorem" au cas où elle serait utilisée à toutes autres fins que les dépenses de prospection.
- 20.4. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, la Consolidated Mining Corporation (West Africa) S.A. et/ou la Société d'Exploitation seront autorisées à exécuter des contrats à des prix raisonnables au point de vue du marché mondial et à exporter les Produits, ainsi qu'à commercialiser librement ces Produits, sauf vers ou avec les pays hostiles à la République du Mali ou à ses ressortissants. L'Etat s'engage à n'édicter à l'égard de la société, la société d'Exploitation, les sociétés affiliées ou sous-traitants, ainsi qu'à l'égard de leur personnel aucune mesure en matière de législation

du travail ou sociale qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Mali.

20.5.

Si, au cours ou au terme de ses opérations d'Exploitation dans le cadre de la présente Convention, la Consolidated Mining Corporation (West Africa) S.A. et/ou la Société d'Exploitation décident de mettre fin à leurs activités, ils ne pourront céder à des tiers leurs installations, machines et équipements qu'après en avoir accordé à l'Etat une priorité d'acquisition de ses biens à leur valeur d'estimation au moment de la susdite décision.

20.6.

~~La Consolidated Mining Corporation (West Africa)~~ S.A., la Société d'Exploitation et/ou leurs Sociétés Affiliées et/ou leurs sous-traitants seront autorisés à importer en franchise tous matériels et produits, directement ou indirectement nécessaires au Projet.

Pour la mise en oeuvre de la procédure d'importation en franchise, il sera tenu compte non seulement des conditions de qualité et délais de livraison mais aussi de la possibilité de se procurer les matériels et produits à des prix compétitifs sur le marché intérieur.

ARTICLE 21 - REGIME FINANCIER

Sous réserve des dispositions de la présente Convention, l'Etat garantit, pendant la durée de la présente Convention, à la Consolidated Mining Corporation (West Africa) S.A., la Société d'Exploitation et leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants :

a) la libre Conversion et le libre transfert des fonds destinés au règlement de toutes dettes (principal et intérêts) en devises vis-à-vis des fournisseurs et des créanciers non-maliens ;

b) la libre conversion et le libre transfert des bénéfices nets à distribuer aux associés non-maliens et de toutes sommes affectées à l'amortissement de financements obtenus auprès d'institutions non-maliennes et des Sociétés affiliées de la C.M.C. S.A., après avoir payé toutes les taxes et tous les impôts imposés par la présente Convention ;

Afin de permettre à la société d'Exploitation ou à la société de faire face à ses coûts d'exploitation et d'effectuer pour des paiements aux fournisseurs et créanciers pour des biens et services achetés et aux prêts contractés et au

service des dividendes éventuels, dans le cadre de ses activités, l'Etat, en application de l'article 6 de la loi n° 39-12/AN-RM du 9 février 1989 autorisera la société d'Exploitation ou la société à conserver à l'étranger, en dollars US ou toute autre devise convertible, une somme suffisante du produit de ses exportations.

L'Etat garantit la libre conversion et le libre transfert à l'étranger des économies du personnel expatrié de la Société et de la Société d'Exploitation ainsi que leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants, réalisées sur leurs salaires ou résultant de la liquidation d'investissements au Mali ou de la vente d'effets personnels au Mali. En application de l'article 6 de la loi N° 39-12 AN-RM du 9 Février 1989, ~~L'Etat autorisera le~~ personnel expatrié résidant au Mali à ouvrir des comptes en devises au Mali ou à l'étranger.

c) la libre conversion et le libre transfert des bénéfices et des fonds provenant de la liquidation d'actifs, après paiement des taxes, douanes et impôts prévus dans la présente Convention.

ARTICLE 22 - GARANTIES ADMINISTRATIVES, MINIERES ET FONCIERES

22.1.

L'Etat garantit à la Consolidated Mining Corporation (West Africa) S.A., et à la Société d'Exploitation l'occupation et l'utilisation de tous terrains nécessaires aux travaux de Prospection et à l'Exploitation du ou des Gisements faisant l'objet de ce Titre minier de Prospection ou d'Exploitation dans le cadre de la présente Convention, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Périmètre, dans les conditions prévues par le Code Minier. L'occupation et l'utilisation desdits terrains n'entraîneront pour la Consolidated Mining Corporation (West Africa) S.A., et la Société d'Exploitation aucun paiement d'impôts, de taxes, de redevances ou droits autres que ceux précisés dans la présente Convention. A la demande de la Société d'Exploitation ou de la Consolidated Mining Corporation (West Africa) S.A., l'Etat procédera à la réinstallation d'habitants dont la présence sur lesdits terrains entraverait les travaux de Prospection ou d'Exploitation.

La Consolidated Mining Corporation (West Africa) S.A., ou la Société d'Exploitation seront tenues de payer une juste indemnisation auxdits habitants ainsi que pour toute privation de jouissance ou dommages que ses activités pourraient occasionner aux tenants des titres fonciers, titres d'occupation, de droits coutumiers ou à tous bénéficiaires de droits quelconques.

22.2.

La Consolidated Mining Corporation (West Africa)

S.A. , et la Société d'Exploitation auront le droit, à leurs frais, de couper les bois nécessaires à leurs travaux et de prendre et utiliser lesdits bois, la terre, les pierres, sable, graviers, chaux, pierres à plâtre, et les chutes d'eau et tous autres matériaux et éléments qui seraient nécessaires pour réaliser les objectifs de la présente Convention, conformément à la législation en vigueur.

22.3.

Le Code Minier en vigueur au Mali à la date de la présente Convention régira les titres miniers accordés ou amodiés à la Consolidated Mining Corporation (West Africa) S.A., ou à la Société d'Exploitation pendant toute la durée de validité de la présente Convention.

ARTICLE 23 - EXPROPRIATION

L'Etat assure la Consolidated Mining Corporation (West Africa) S.A. , la Société d'Exploitation et leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants qu'il n'a pas l'intention d'exproprier les futures exploitations ni saisir aucun de leurs biens. Toutefois, si les circonstances ou une situation critique exigent de telles mesures, l'Etat reconnaît que, conformément au droit international, il sera tenu de verser aux intérêts lésés une adéquate indemnité.

ARTICLE 24 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La Consolidated Mining Corporation (West Africa) S.A. et/ou la Société d'Exploitation s'engagent à:

- a) - préserver, pendant toute la durée de la Convention, l'environnement et les infrastructures publiques affectées à leur usage ;
- b) - réparer tout dommage causé à l'environnement et aux infrastructures, au delà de l'usage normal;
- c) - se conformer en tous points à la législation en vigueur, relative aux déchets dangereux, aux ressources naturelles et à la protection de l'environnement;
- d) - aménager les terrains excavés conformément aux usages internationalement suivis dans l'industrie minière;
- e) - se conformer aux dispositions du Code Forestier notamment celles relatives aux défrichements le long des berges et cours d'eau et sur les pentes;
- f) - mettre en place un système d'épuration des eaux résiduelles de la mine.

ARTICLE 25 - PATRIMOINE CULTUREL

Conformément à la législation en vigueur sur la protection du patrimoine culturel national, la phase d'exploitation devra être précédée au frais de la Consolidated Mining Corporation (West Africa) S.A. et/ou de la Société d'Exploitation, par une étude archéologique menée à l'intérieur du périmètre d'exploitation par les services compétents du Ministère chargé de la Culture.

Au cours des activités de prospection, s'il venait à être mis à jour des éléments du Patrimoine Culturel National, biens, meubles ou immeubles, la Consolidated Mining Corporation (West Africa) S.A. s'engage à ne pas déplacer ces objets, à informer sans délais les Autorités Administratives. La Société d'Exploitation, la Consolidated Mining Corporation (West Africa) S.A. ou leurs associés s'engagent à participer aux frais de sauvetage.

ARTICLE 26 - CESSION, SUBSTITUTION, NOUVELLES PARTIES

- 26.1. La Consolidated Mining Corporation (West Africa) S.A. pourra, avec l'accord préalable écrit de l'Etat, céder à d'autres personnes morales techniquement et financièrement qualifiées tout ou partie des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente Convention, y compris les Autorisations de Prospection et d'Exploitation. Dans ce cas, les cessionnaires devront assumer tous les droits et obligations du cédant définis par la présente Convention ou résultant de sa Participation dans la Société d'Exploitation ainsi que ceux découlant des Autorisations de Prospection et d'Exploitation.
- 26.2. La Consolidated Mining Corporation (West Africa) S.A. sera libre de se substituer, après en avoir notifié à l'Etat, pour l'exécution de la présente Convention, toute Société Affiliée.
- 26.3. En cas de substitution de la Consolidated Mining Corporation (West Africa) S.A. par une Société Affiliée, la Consolidated Mining Corporation (West Africa) S.A. restera entièrement responsable de l'exécution des obligations par cette dernière.

TITRE IV- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 27 - ARBITRAGE

27.1.

Les Parties s'engagent à :

a) régler à l'amiable tous leurs différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention ;

b) soumettre, en cas de litige ou de différend touchant exclusivement les aspects techniques, à un expert reconnu pour ses connaissances techniques, choisi conjointement par les Parties et n'ayant pas la même nationalité qu'elles ou un lien quelconque avec elles. La décision de cet expert devra intervenir dans les 30 jours de sa désignation et sera définitive et sans appel. En cas de désaccord sur l'appréciation de la nature du différend ou du litige ou en cas de désaccord entre les Parties sur la personne de l'expert, il sera statué par arbitrage conformément à l'article 31.2 ci-dessus.

27.2.

Sous réserve des dispositions de l'Article 21.1, tout litige ou différend relatif à la présente Convention, sera réglé par voie d'arbitrage conformément à la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats, entrée en vigueur le 14 Octobre 1966.

Dans ce cas d'arbitrage :

a) l'arbitrage aura lieu à Paris, à moins que les Parties en décident autrement ;

b) l'arbitrage aura lieu en français; le droit applicable est le droit de la République du Mali.

c) les frais d'arbitrage seront à la charge de la Partie succombante ci-après la convention d'arbitrage.

Au cas où, pour quelque raison que ce soit, le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI) se déclarerait incompétent ou refuserait l'arbitrage, le différend sera alors tranché définitivement suivant le règlement d'arbitrage de la chambre de Commerce Internationale de Paris. L'arbitrage sera fait par un seul arbitre désigné d'un commun accord par les parties. Cet arbitre sera d'une nationalité autre que celle des parties et aura une expérience confirmée en matière minière. Dans le cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord sur le choix d'un arbitre, l'arbitrage

sera fait par trois arbitres nommés conformément au règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris. Les dispositions de l'article 31.2. s'appliqueront.

17.3. Aux fins de l'arbitrage, les Parties conviennent que les opérations auxquelles la présente Convention se rapporte constituent un investissement au sens de l'Article 25, alinéa 1, de la Convention d'Arbitrage.

17.4. Les Parties s'engagent à exécuter, sans délai, la sentence rendue par les arbitres et renoncent à toute voie de recours. L'homologation de la sentence aux fins d'exequatur peut être demandée à tout tribunal compétent.

ARTICLE 28 - DROIT APPLICABLE

Le droit applicable à la présente Convention est le droit de la République du Mali.

L'Etat déclare que la présente Convention est autorisée par la Loi minière malienne. Il est expressément entendu que, pendant toute la durée de sa validité, qu'elle constitue la Loi des Parties, sous réserve du respect des dispositions d'ordre public.

ARTICLE 29 - DUREE

29.1. La présente Convention est d'une durée maximum de 10 ans à compter de son entrée en vigueur. Dans le cas où la durée d'Exploitation d'un Gisement excèderait la durée de la présente Convention, les parties s'engagent à négocier une nouvelle convention.

29.2. La présente Convention prendra fin, avant son terme, dans les cas suivants :

a) Par accord écrit des Parties ;

b) En cas de renonciation totale par la Consolidated Mining Corporation (West Africa) S.A. ou la Société d'Exploitation à leurs titres miniers, ou annulation de ceux-ci conformément aux dispositions de la Loi Minière.

c) En cas de dépôt de bilan, de règlement judiciaire, de liquidation de biens ou de procédures collectives similaires de la Consolidated Mining Corporation (West Africa) S.A. pendant la période de prospection ou de la Société d'Exploitation pendant la période d'Exploitation.

ARTICLE 30 - ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention entrera en vigueur après sa signature par les deux Parties.

ARTICLE 31 - ANNEXES

Les Annexes N° I, II et III à la présente Convention font partie intégrante de la présente Convention.
Annexe I : Périmètre de l'Amélioration de Prospection;
Annexe II : Programmes des Travaux de Prospection;
Annexe III : Pouvoirs du Signataire.

Les droits et obligations des parties résultant de la présente Convention cherchent à établir au moment de la signature de ladite convention, l'équilibre économique entre les parties, si au cours de l'exécution de la convention, des variations très importantes dans les conditions économiques imposaient des charges sensiblement plus lourdes à l'une ou l'autre des parties que celles prévues au moment de la signature de ladite Convention, aboutissant à des conséquences inévitables pour l'une ou l'autre des parties, il est convenu que les parties ré-examineront les dispositions de la présente convention dans un esprit d'objectivité et de loyauté afin de retrouver l'équilibre initial.

La présente clause crée pour les parties une simple obligation de renégociation en vue d'une réadaptation éventuelle de la convention, sauf accord express des parties, la convention demeurera en vigueur et continuera à développer tous ses effets pendant la renégociation.

ARTICLE 32 - MODIFICATIONS

Toute clause qui n'est pas prévue dans le texte de la présente Convention pourra être proposée par l'une ou l'autre des Parties et sera examinée avec soin. Chaque Partie s'efforcera de parvenir à une solution mutuellement acceptable, à la suite de quoi ladite clause fera l'objet d'un avenant qui sera signé par les deux Parties et annexé à la présente Convention.

ARTICLE 33 - NON-RENONCIATION; NULLITE PARTIELLE, RESPONSABILITE

33.1.

Sauf renonciation expresse écrite, le fait, pour une Partie, de ne pas exercer tout ou partie des droits qui lui sont conférés au titre de la présente Convention ne constituera, en aucun cas, abandon des droits qu'elle n'a pas exercés.

33.2. Si l'une quelconque des dispositions de la présente Convention venait à être déclarée ou réputée nulle et non-applicable, en tout ou en partie, pour quelque raison que ce soit, un tel fait ne pourra annuler la présente Convention qui restera en vigueur.

33.3. Si une Partie s'estime gravement lésée par cette nullité partielle, elle pourra demander la révision des dispositions concernées de la présente Convention. Les Parties s'efforceront alors de convenir d'une solution équitable.

ARTICLE 34 - FORCE MAJEURE

34.1. L'inexécution par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque de ses obligations prévues par la présente Convention, autres que les obligations de paiement ou de notifications, sera excusée dans la mesure où cette inexécution est due à un cas de force majeure. Si l'exécution d'une obligation affectée par la force majeure est retardée, le délai prévu pour l'exécution de celle-ci, ainsi que la durée de la Convention prévue à l'Article 33, nonobstant toute disposition contraire de la présente Convention, sera de plein droit prorogé d'une durée égale au retard entraîné par la survenance du cas de force majeure. Toutefois il est entendu que ni l'Etat, ni la Consolidated Mining Corporation S.A. ne pourront invoquer en leur faveur comme constituant un cas de force majeure, un acte ou agissement (ou une quelconque omission d'agir) résultant de leur fait.

34.2. Aux termes de la présente Convention, doivent être entendus comme cas de force majeure tous événements, actes ou circonstances indépendants de la volonté d'une Partie, tels que faits de guerre ou conditions imputables à la guerre, insurrection, troubles civils, blocus, embargo, grèves ou autres conflits sociaux, émeutes, épidémies, tremblements de terre, inondations ou autres intempéries, explosions, incendies, la foudre, faits du Prince, actes de terrorisme. L'intention des Parties est que le terme force majeure reçoive l'interprétation la plus conforme aux principes et usages du droit international.

34.3. Lorsque l'une ou l'autre des Parties estime qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit immédiatement notifier l'autre Partie de cet empêchement par écrit en indiquant les raisons. Les Parties doivent prendre toutes dispositions utiles pour assurer dans les plus brefs délais la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par la force

majeure, sous réserve qu'une Partie ne sera pas tenue de régler des différends avec des tiers, y compris des conflits sociaux, sauf si les conditions lui sont acceptables ou si le règlement est rendu obligatoire suite à une sentence arbitrale définitive ou une décision d'un tribunal judiciaire compétent. L'Etat s'engage à coopérer avec la Consolidated Mining Corporation (West Africa) S.A., la Société d'Exploitation ou pour régler en commun tout conflit social qui pourrait survenir.

ARTICLE 35- RAPPORTS, COMPTE RENDUS ET INSPECTIONS

35.1. La Consolidated Mining Corporation (West Africa) S.A. ou chaque Société d'Exploitation chacun en ce qui le concerne, s'engagent, pour la durée de la présente Convention :

a) à tenir au Mali une comptabilité sincère, véritable et détaillée de ses opérations, accompagnée des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité sera ouverte à l'inspection de l'Etat et de ses représentants spécialement mandatés à cet effet ;

b) à ouvrir à l'inspection de l'Etat ou de ses représentants dûment autorisés, tous comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant à ses opérations au Mali.

35.2. Toutes les informations portées par la Consolidated Mining Corporation (West Africa) S.A. ou la Société d'Exploitation à la connaissance de l'Etat en application de la présente Convention, seront considérées comme confidentielles et l'Etat s'engage à ne pas en révéler la teneur à des tiers, sans avoir obtenu le consentement écrit préalable de la Consolidated Mining Corporation (West Africa) S.A. ou la Société d'Exploitation, selon le cas, qui ne saurait être refusée sans raison valable.

ARTICLE 36 - SANCTIONS ET PENALITES

36.1. En cas de manquement aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur à la date de signature de la présente Convention, dans la mesure où ces lois et règlements s'appliquent à la Consolidated Mining Corporation (West Africa) S.A. et à la Société d'Exploitation sous réserve des dispositions de l'article 21 de la présente convention, les sanctions et pénalités prévues par les mêmes textes législatifs ou réglementaires seront immédiatement applicables.

36.2. Cette disposition implique également la non exécution des travaux prévus à l'article 3 de la présente Convention après l'obtention de l'Arrêté Ministériel accordant l'Autorisation de Prospection.

ARTICLE 37 - NOTIFICATIONS

Toutes communications ou notifications prévues dans la présente Convention doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télex confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception, comme suit :

a) Toutes notifications à la Consolidated Mining Corporation (West Africa) S.A. doivent être faites à l'adresse ci-dessous :
La Consolidated Mining Corporation (West Africa) S.A., BP 214 Tel: 22-02-78 Fax: 22-36-08 Bamako.

A partir de la constitution de la Société d'Exploitation, toutes notifications peuvent valablement être faites à l'adresse de la Société d'Exploitation.

b) Toutes notifications à l'Etat peuvent valablement être faites à la DNGM à l'adresse ci-dessous :

Direction Nationale de la Géologie et des Mines
B.P. 223
Bamako, République du Mali.

Tout changement d'adresse doit être notifié par écrit dans les meilleurs délais par une Partie à l'autre.

ARTICLE 38 - LANGUE DU CONTRAT ET SYSTEME DE MESURE

38.1. La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents établis ou à établir en application de la présente Convention doivent être rédigés en langue française. --

La traduction de la présente Convention en toute autre langue est faite dans le but exclusif d'en faciliter l'application. En cas de contradiction entre le texte français et le texte dans une langue étrangère, le texte français prévaudra.

Le système de mesure applicable est le système métrique.

ARTICLE 39 - INTERVENTION DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

Dès la constitution de chaque Société d'Exploitation prévue par la présente Convention, la Société d'Exploitation signera trois originaux de la présente Convention et acceptera par cette signature les obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 40 - PARTICIPATION DE L'ETAT

40-1 Dans les cas où il sera mis en évidence un gisement plus important qu'un gisement de petite mine, CMC s'engage à négocier les conditions de création d'une Société d'Exploitation avec la participation de l'Etat pour l'exploitation de ce gisement.

40-2 Dans tous les cas l'Etat aura une participation de 15% dans la Société d'Exploitation.

Cette participation n'impliquera aucune contrepartie financière à la charge de l'Etat.

Les dividendes liés à cette participation gratuite seront payables dès la 1ère production et pendant toute la durée de celle-ci.

40-3 En plus de ses droits tels qu'exposés à l'alinéa 40-2 ci-dessus, l'Etat pourra souscrire jusqu'à concurrence de 5% du capital social de la Société aux mêmes termes et conditions que les autres souscripteurs au capital social de la société pour porter sa participation à 20%.

Au titre de cette participation, l'Etat sera soumis aux mêmes obligations et bénéficiera des mêmes avantages que les autres partenaires de la société.

Pour cette souscription supplémentaire en numéraire de 5%, l'Etat pourra utiliser le montant des investissements antérieurs qu'il a effectués.

Si ce montant est supérieur à 5% du capital de la Société d'Exploitation tout excédent sera considéré comme avance d'actionnaire et remboursé à l'Etat par la Société d'Exploitation lorsque sa trésorerie le lui permettra.

ANNEXE I

Le perimetre de ladite autorisation de prospection est de la facon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Geologie et des Mines sous le numero: AP 94/20/ de SEGALA.

Perimetre: A.B.C.D.E.F.

- Point A: Intersection du meridien 11 13'46" Ouest avec le parallele 13 Nord
Du point A au point B suivant le parallele 13 Nord
- Point B: Intersection du meridien 11 12' Ouest avec le parallele 13 Nord
Du point B au point C suivant le meridien 11 12' Ouest.
- Point C: Intersection du meridien 11 12' Ouest avec le parallele 12 59'30" Nord
Du point C au point D suivant le parallele 12 59'30" Nord
- Point D: Intersection du meridien 11 10' Ouest avec le parallele 12 59'30" Nord
Du point D au point E suivant le meridien 11 10' Ouest
- Point E: Intersection du meridien 11 10' Ouest avec le parallele 12 58'42" Nord
Du point E au point F suivant le parallele 12 58'42" Nord
- Point F: Intersection du meridien 11 13'46" Ouest et du parallele 12 58'42" Nord
Du point F au point G suivant le meridien 11 13'46" Ouest

SUPERFICIE : 8 km²

ANNEXE II

PROGRAMME D'EXECUTION TECHNIQUE ET COUT ESTIMATIF

PHASE 2

Les résultats des premiers sondages effectués nous orientent sur la nécessité de procéder aux travaux de développement des indices:

- Prospection géophysique
- Levée topographique des indices
- Cartographie des indices à l'échelle 1/5000
- Sondage carottes

Le coût estimatif de ce programme qui s'étend sur sept mois est de deux cent soixante millions de francs CFA, et se répartit comme suite:

- Construction du camp13.000.000
- Cartographie & géophysique52.000.000
- Forage carotte156.000.000
- Equipements26.000.000
- Divers13.000.000

GRAND TOTAL: APPROX. 260.000.000 CFA

Nous envisageons des études économiques complémentaires pour l'élaboration d'un dossier de faisabilité à la fin de ce programme.

ETUDE DE MAITRE CELINE CAMARA NOTAIRE

BAMAKO, le 06 JUIN 1994

N/Réf. : -61/CC/94
V/Réf. :

Monsieur le Directeur National
de la Géologie et des Mines
BAMAKO

Monsieur le Directeur National,

J'ai l'honneur, en qualité de conseil de la Société Anonyme "CONSOLIDATED MINING CORPORATION WEST AFRICA - S.A", par abréviation "C.M.C-S.A" de venir très respectueusement vous confirmer que Monsieur Amadou TOURE, Actionnaire et Directeur Général de ladite Société, a tous pouvoirs pour agir au nom et pour le compte de celle-ci.

En conséquence, il est habilité à présenter toutes requêtes utiles auprès de tous organismes et services, et particulièrement le vôtre aux fins d'obtention du permis d'extraction aurifère.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de trouver Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Me Céline CAMARA



ETUDE DE MAITRE CELINE CAMARA
NOTAIRE

BAMAKO, le 06 JUIN 1994

N/Réf. : -61/CC/94
V/Réf. :

Monsieur le Directeur National
de la Géologie et des Mines
BAMAKO

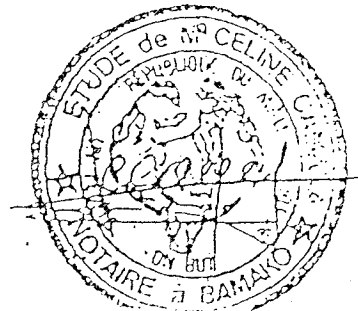
Monsieur le Directeur National,

J'ai l'honneur, en qualité de conseil de la Société Anonyme "CONSOLIDATED MINING CORPORATION WEST AFRICA - S.A", par abréviation "C.M.C-S.A" de venir très respectueusement vous confirmer que Monsieur Amadou TOURE, Actionnaire et Directeur Général de ladite Société, a tous pouvoirs pour agir au nom et pour le compte de celle-ci.

En conséquence, il est habilité à présenter toutes requêtes utiles auprès de tous organismes et services, et particulièrement le vôtre aux fins d'obtention du permis d'extraction aurifère.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de trouver Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Me Céline CAMARA

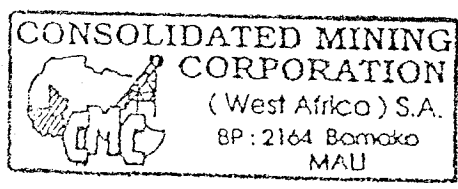


Fait à Bamako, le 27 APR 1995

en trois (3) exemplaires originaux

POUR LA CONSOLIDATED MINING CORPORATION (WEST AFRICA) S.A.
Le Directeur Exécutif,

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI
Le Ministre des Mines de l'Energie et de l'Hydraulique,



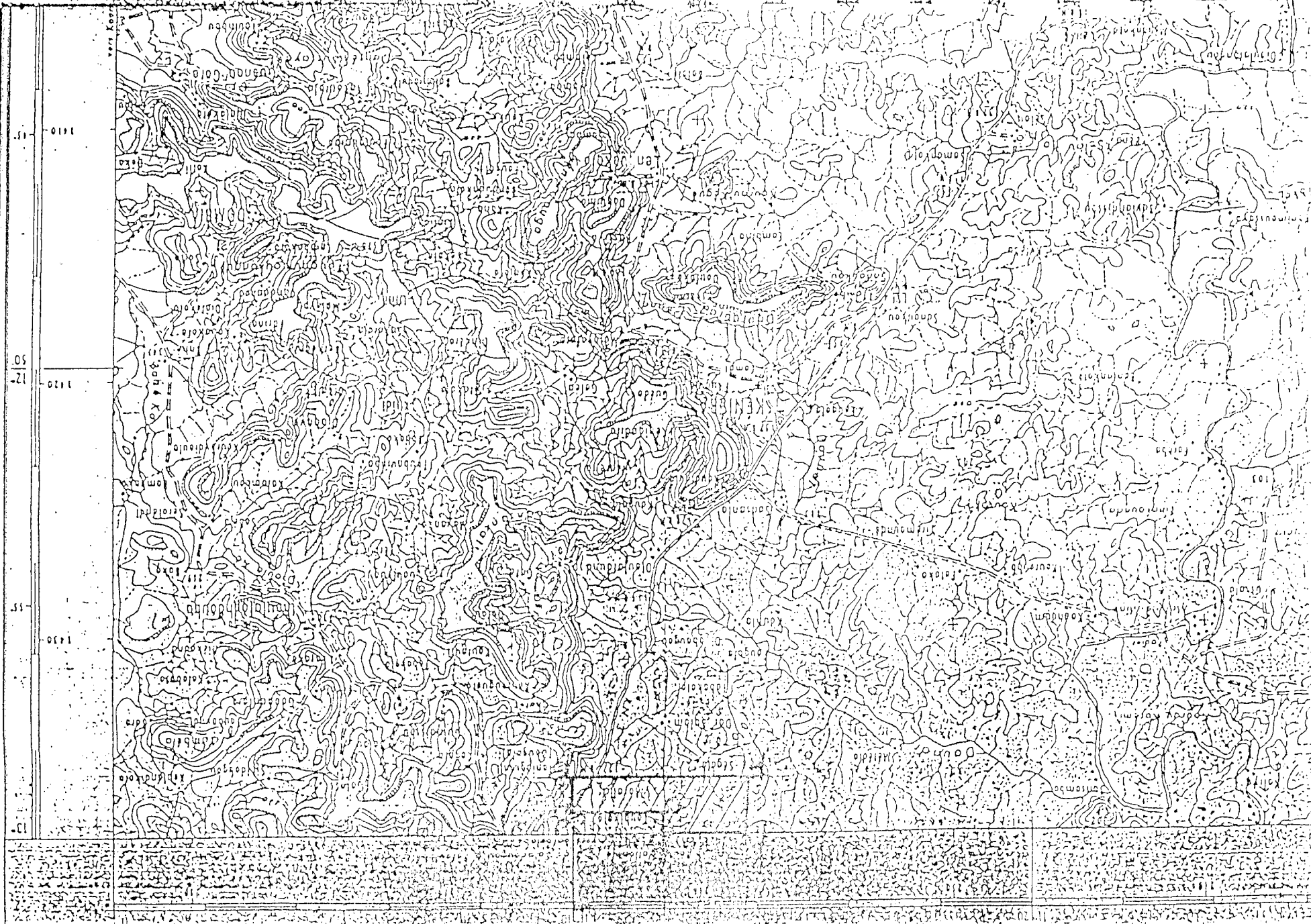
[Handwritten signature]

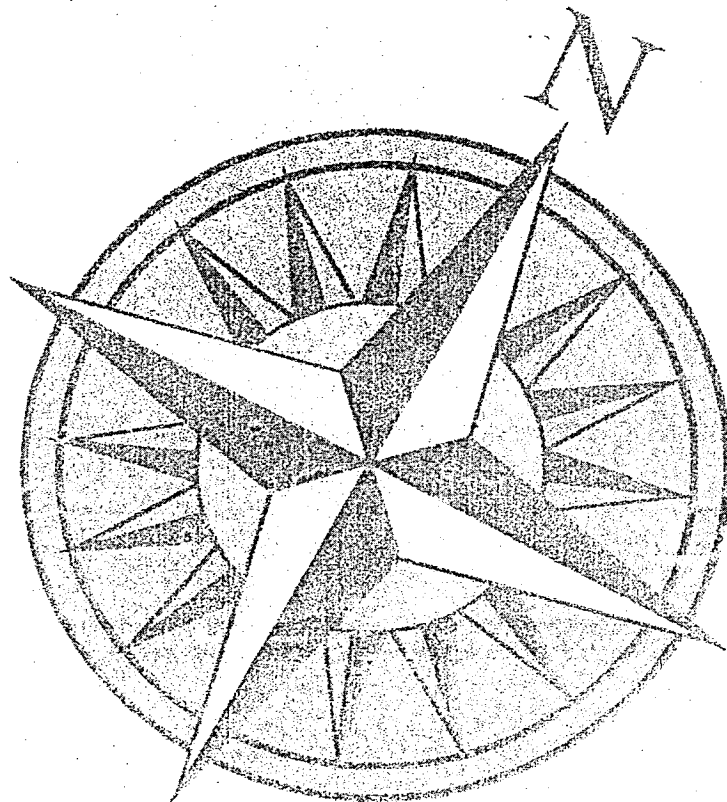
Amadou TOURE

[Handwritten signature]

CHARTERNA SEYDI AHAMADI DIAWARA

République
 Région du Sud
 Châtaignier
 Département
 Arrondissement
 1.50
 2.50
 3.50
 Région
 12-50
 11-50
 Couverture photos
 par l'Institut Géog.
 Convent géométrique
 Général planimétrique
 par plaques à l'aide
 d'affleurs ou parties
 Stéréoparallaxe
 Nivellement de précision
 Complètement en l'air
 Métrique sur le terrain
 du territoire de la
 Région géologique de
 du territoire de la
 du territoire de la





SEGALA MINING CO. S.A.
(Filiales de NEVSUN RESOURCES LTD)

Pierre Matte
Directeur Administratif et Financier
Tamico , Semico et Nevsun

Rue 110, porte 329, Korofina nord, Bamako, Rép. du Mali, BP E 2800
Tel (223) 224 00 53 / (223) 224 21 90 / (223) 224 93 65 – (223) 224 27 85
Cell : (223) 674 98 87 – contact@nevsunmali.com
Capital Social : 10,000,000 fcfa
Immatriculation fiscale : 087900278Y

ETUDE DE MAITRE
AMADOU DIALLO
NOTAIRE
- Bamako -

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

*Par-devant Maître Amadou DIALLO, Notaire à la résidence de
Bamako, soussigné,*

ONT COMPARU

1er/Monsieur Yoro DIAKITE
*Agissant au nom de l'Etat Malien
en qualité de Ministre des Mines et de l'Energie du Mali*

2em/Monsieur Amadou TOURE
*Né le 14 Juillet 1952 à Bamako
Profession : Commerçant
Domicile : rue 104 x 79 Badiolan, Bamako
titulaire du passeport N° 247443 délivré le 4 Février 1999 à Bamako*

Agissant tant en son nom qu'au nom et en qualité de mandataire spécial de la société
dénommée « CONSOLIDATED MINING CORPORATION LIMITED S.A » dont le sigle est
« CMC » sise à Johannesburg, Afrique du Sud suivant mandat dont copie demeure ci-
annexée.

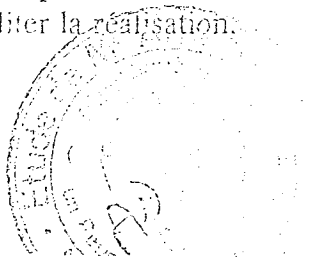
Lesquels ont formé pour une durée de 99 ans une société anonyme ne faisant pas appel public
à l'épargne dénommée « SEGALA MINING CORPORATION S.A » dont le sigle est
« SEMICO SA » régie par les présents statuts et par l'acte uniforme de l'OIIADA du 17
Avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du G.I.E.

Article 1 : *Objet social*

La Société a pour objet au Mali et dans tous pays :

La recherche, l'exploitation, la possession, le transport, la transformation et la
commercialisation des substances minérales ou fossiles.

Et Généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières
ou immobilières ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social
ou susceptible d'en faciliter la réalisation.



Article. 2 : Siège Social

Le siège social est fixé à rue des Brasseries porte 56, quartier du Fleuve Bamako

Il pourra être transféré partout dans la même ville par le conseil d'administration et partout ailleurs sur décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article. 3 : Capital Social

Le capital social est fixé à dix millions (10.000.000) de FCFA uniquement en numéraire correspondant au montant nominal des mille (1.000) actions de dix mille (10.000) FCFA chacune toutes de même catégorie ayant les mêmes droits, notamment de vote et celui de recevoir des dividendes.

Ces actions de numéraire ont été régulièrement souscrites et libérées de deux millions cinq-cent mille (2.500.000) FCFA à la BDM-SA ainsi qu'il résulte du certificat établi par ladite banque

Les actions sont attribuées aux souscripteurs comme suit :

1ent/ P'Etat Malien à concurrence de deux cents actions, numérotées de 801 à 1000	
Ci.....	200 actions.
2ent/ CMC, à concurrence de six cent quarante actions, numérotées de 1 à 640,	
Ci.....	640 actions
3ent/ M.Amadou TOURE, à concurrence de cent soixante actions, numérotées de 641 à 800,	
Ci.....	160 actions
Total des actions.....	<u>1000 actions</u>

Quant au solde restant à libérer sur le montant des actions souscrites, chaque souscripteur, soussigné, s'oblige, chacun pour la part lui incombant, à le libérer, en une ou plusieurs fois, sur simple appel du conseil d'administration, dans un délai qui ne pourra excéder (03) trois ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier.

Article 4 : Modifications du Capital Social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti de toutes les manières autorisées par la loi.

Les actionnaires s'obligent à augmenter le capital social à hauteur de Un milliard (1.000.000.000) FCFA qui sera souscrit et réparti conformément à l'accord d'actionnaires de la société.

A)

B)

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est irréductible.

Le délai accordé aux actionnaires, pour l'exercice de leur droit préférentiel de souscription, ne peut être inférieur à vingt jours. Ce délai court à compter de la date de l'ouverture de la souscription.

Article 5 : Forme et Transmission des actions

Les associés conviennent que les actions émises par la société seront nominatives et ne pourront être cédées qu'avec l'agrément du conseil d'administration. Cet agrément ne peut être refusé sans motif valable.

Le projet de cession, mentionnant l'identité du cessionnaire, le prix, les modalités et conditions de la cession, sera notifié à la société et à chacun des actionnaires par écrit.

Il est convenu que chaque actionnaire a, proportionnellement au nombre de ses actions, le droit de préemption d'acquérir les actions faisant l'objet de l'offre aux mêmes prix, modalités et conditions que celles mentionnées dans la notification.

Le défaut de réponse de la société dans le délai de trente (30) jours à compter de la dernière notification vaut agrément.

Les actionnaires conviennent expressément que l'accord d'actionnaires qu'ils ont conclu régira leurs rapports par toutes ses clauses non contraires aux présents statuts et aux Lois maliennes.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

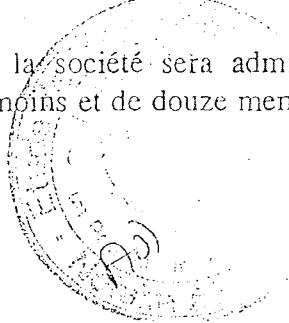
Article 6 : Droits et Obligations attachés aux actions

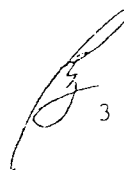
Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation à une vocation proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

Les associés conviennent que chaque action donne droit à une voix dans toutes les délibérations et assemblées.

Article 7 : Administration et Direction de la Société

Les associés conviennent que la société sera administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.



 3

Les deux tiers des administrateurs doivent, chacun, être propriétaires au moins d'une action libérée des versements exigibles.

Les administrateurs seront nommés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de six (06) ans maximum. Ils peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Le mandat des administrateurs se compte par exercice ; leurs fonctions se terminent à la fin de l'assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles, ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale ordinaire, conformément à la procédure indiquée dans l'accord d'actionnaires de la société.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs entre deux assemblées générales ou lorsque le nombre des administrateurs est inférieur à trois (03) ou encore lorsque le nombre des administrateurs actionnaires est inférieur aux deux tiers des membres du conseil, le conseil d'administration devra, dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance, procéder à des nominations qui sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée ordinaire.

S'il ne reste que deux administrateurs en fonction, ceux-ci ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale à l'effet de compléter le conseil.

Il est expressément convenu entre les actionnaires que le conseil d'administration sera composé comme suit :

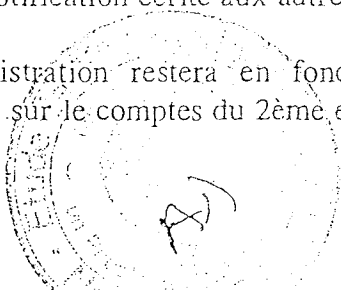
- a) tant et aussi longtemps que la participation détenue directement ou indirectement par les actionnaires privés dans le capital reste supérieure à 50%, ceux-ci seront autorisés à nommer cinq (05) administrateurs ;
- b) l'Etat, en toute circonstances, est autorisé à nommer deux (02) administrateurs.

Il est entendu que les administrateurs initialement nommés pour représenter les parties sont ceux mentionnés à l'Accord d'Actionnaires de la Société d'Exploitation.

Tant et aussi longtemps que la participation de CMC dans le capital de la société d'exploitation demeurera directement ou indirectement supérieure ou égale à celle des autres Actionnaires CMC sera autorisée à nommer l'Administrateur qui assumera les fonctions de Président du conseil d'administration.

Tant et aussi longtemps qu'une partie est autorisée à nommer un ou plusieurs administrateurs en vertu des dispositions du présent article 6, cette partie est autorisée à modifier toute nomination au moyen d'une notification écrite aux autres parties.

Le premier conseil d'administration restera en fonction jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du 2^{ème} exercice social.



 4

Article 8 : *Pouvoirs du Conseil d'Administration*

Le conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs pour agir au nom de la société. Il précise les objectifs de la société, exerce un contrôle permanent sur la gestion du Président Directeur Général ou du Directeur Général.

Le conseil d'administration procède à :

La disposition, l'aliénation des biens de la société ;

La convocation des assemblées générales ;

L'établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;

L'établissement des documents de gestion prévisionnelle et des rapports correspondants ;

L'autorisation des conventions passées entre la société et l'un des administrateurs ou directeurs généraux.

La nomination et révocation du Président du conseil ou du Président Directeur Général et fixation de sa rémunération ;

La nomination des membres des comités d'études ;

La prise de participation dans des sociétés et la création des agences, bureaux, dépôts ou succursales ;

La répartition des indemnités de fonction ;

La constatation de l'augmentation du capital social.

Les cautions, avals et autres sûretés donnés pour garantir les engagements des tiers doivent être autorisés par le conseil.

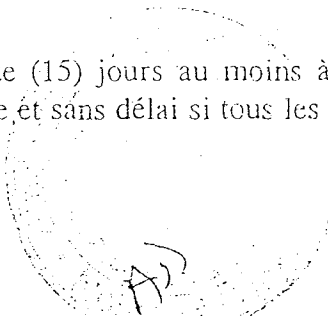
Les décisions du conseil doivent être l'oeuvre collective des administrateurs. Elles ne peuvent être déléguées.

Les associés conviennent que les pouvoirs qui précèdent sont énonciatifs et non limitatifs.

Article 9 : *Délibérations du Conseil d'Administration*

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président.

La convocation doit être faite quinze (15) jours au moins à l'avance par écrit mentionnant l'ordre du jour. Elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.



5

Les associés conviennent que le tiers au moins des membres du conseil d'administration peuvent convoquer celui-ci en indiquant l'ordre du jour de la séance, si la dernière réunion remonte à plus de deux (02) mois.

Un administrateur peut se faire représenter par un de ses collègues, sans qu'un même administrateur puisse représenter plusieurs administrateurs. Les pouvoirs ne sont valables que pour une séance et peuvent être donnés par simple lettre ou par télégramme.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix.

Les administrateurs ayant la qualité d'actionnaire prennent part au vote et leurs actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le Président Directeur Général ou par le Président du Conseil d'administration à défaut par l'administrateur possédant le plus grand nombre d'actions ou, en cas d'égalité, par le doyen en âge.

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Article 10 : *Procès-Verbaux*

Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration seront dressés sur un registre ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, côté et paraphé par un juge du tribunal de commerce.

Les associés conviennent que les procès-verbaux des délibérations seront signés par le président de séance et par un administrateur. En cas d'empêchement du président, ils sont signés par deux (02) administrateurs.

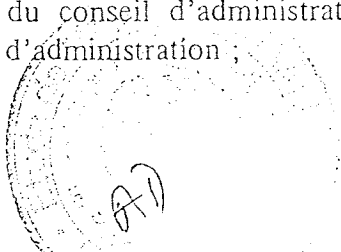
Les copies ou extraits seront certifiés par le Président du conseil, le Directeur Général ou, à défaut par un fondé de pouvoir.

Article 11: *Rémunération des Administrateurs*

Les membres du conseil d'administration peuvent recevoir, à titre d'indemnité de fonction, une somme fixe annuelle dont le montant est déterminé par l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme bon lui semble.

La rémunération du président du conseil d'administration et celle du ou des directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration ;



[Signature]
6

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ou pour remboursement des frais de voyage, déplacements et dépenses engagées dans l'intérêt de la société. Dans ce cas, ces rémunérations sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Les rémunérations et frais ci-dessus donnent lieu à un rapport spécial du commissaire aux comptes.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail, dans les conditions autorisées par la loi.

Article 12 : *Présidence et Direction Générale*

Article 12.1 : Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président Directeur Général qui est obligatoirement une personne physique.

Le Président Directeur Général assure la direction générale de la société qu'il représente dans ses rapports avec les tiers.

Il préside les réunions du conseil et les assemblées générales : il s'oblige à veiller au bon fonctionnement des organes de la société.

Il ne peut déléguer que partiellement ses pouvoirs.

La durée du mandat du président du conseil ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le mandat de président est renouvelable et peut être révoqué à tout moment par le conseil.

En cas d'empêchement temporaire du Président Directeur Général, le conseil d'administration peut déléguer un autre administrateur dans les fonctions de Président Directeur Général.

En cas de décès, de démission ou de révocation, le conseil nomme un nouveau Président Directeur Général.

Article 12.2 : Sur la proposition du Président Directeur Général, le conseil peut nommer une ou plusieurs personnes physiques en qualité de directeur général adjoint dont il fixe la durée du mandat.

Lorsque le directeur général adjoint est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, il peut être révoqué à tout moment, en accord avec le président.

Le conseil d'administration détermine, en accord avec le Président Directeur Général, les pouvoirs qui sont délégués au directeur général adjoint.

Il assiste le Président Directeur Général et, dans ses rapports avec les tiers, engage la société par tous ses actes.

Les modalités et le montant de la rémunération du Directeur Général Adjoint sont fixés par le conseil.

Article 13 : *Conventions entre la société et l'un des membres du conseil d'administration ou un Directeur Général*

Toute convention directe ou indirecte ou encore par personne interposée entre la société et l'un de ses administrateurs, directeurs généraux (directeur général ou directeur général adjoint) doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration et à l'approbation de l'assemblée générale.

L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par une société, d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités.

Les conditions normales sont celles qui sont appliquées, pour des conventions semblables, non seulement par la société en cause, mais également par les autres sociétés du même secteur d'activité.

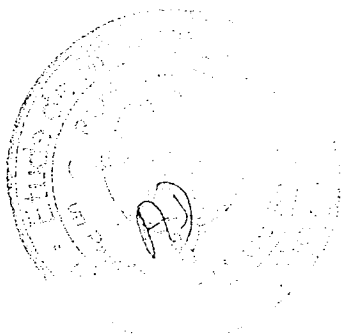
Il est interdit aux administrateurs et aux directeurs généraux ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et aux autres personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes morales membres du conseil d'administration.

Les actionnaires conviennent qu'ils peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le conseil d'administration et l'actionnaire.

Lorsque l'actionnaire est un administrateur ou directeur général ou directeur général adjoint, cet accord est soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et ses administrateurs ou directeurs généraux, en ce qui concerne, notamment la détermination des taux d'intérêts.



Article 14 : *Nomination des Commissaire aux Comptes*

Le contrôle des comptes est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés par le conseil d'administration.

Article 15 : *Convocation des Assemblées Générales des Actionnaires*

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

La convocation des assemblées générales est faite aux frais de la société par lettre contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée ou encore par avis inséré dans un journal d'annonces légales.

Elle indique la dénomination sociale, éventuellement suivie de son sigle, la forme de la société le montant du capital social, l'adresse du siège social, le numéro d'immatriculation au registre du commerce, les jour, heure et lieu de l'Assemblée ainsi que sa nature extraordinaire, ordinaire ou spéciale, et son ordre du jour.

Article 16 : *Ordre du jour des Assemblées*

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié que sur une deuxième convocation ou en cas de prorogation.

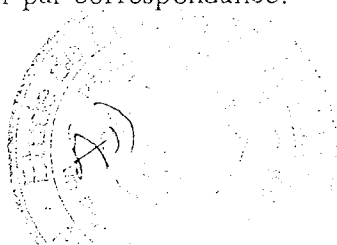
Article 17 : *Représentation aux assemblées*

Il est convenu que les administrateurs non actionnaires participeront à toutes les assemblées avec voix consultative et qu'un actionnaire peut se faire représenter par un mandataire de son choix, qu'il soit actionnaire ou un tiers.

Pour toute procuration sans indication de mandataire, il sera émis un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Le mandat ne vaut que pour une seule assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut également être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai maximum de sept jours.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance.



A handwritten signature in black ink, possibly reading 'F. 9'.

A handwritten mark or signature in the bottom left corner, possibly initials.

Article 18 : *Bureau des Assemblée*

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions et qui acceptent cette fonction.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence veiller à la bonne tenue des débats, régler les incidents de séance, contrôler les votes émis, en assurer la régularité et enfin de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Article 19 : *Feuille de Présence*

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les nom, prénom et domicile de chaque actionnaire présent, le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

La feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires est certifiée exacte par le bureau.

Article 20 : *Quorum-Vote*

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent ; à égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée, par appel nominal ou par bulletin de vote, selon la décision du bureau de l'assemblée ; le scrutin secret peut être réclamé soit par le conseil d'administration soit par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Article 21 : *Procès-verbaux des délibérations de l'assemblée*

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial, coté, paraphé par le président du tribunal de commerce.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

Article 22 : *Assemblées Générales Ordinaires*

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur les comptes.

Elle entend les rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, approuve les comptes de la société, décide de l'affectation des résultats, fixe les dividendes à répartir, statue sur le rapport spécial du commissaire aux comptes relatif aux conventions réglementées.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents et représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée une deuxième fois dans les formes et délais ci-dessus prévus et la lettre de convocation rappelle la date de la réunion. Aucun quorum n'est requis pour cette deuxième convocation.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Article 23 : *Assemblées Générales Extraordinaires*

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle est convoquée à nouveau dans les formes et délais ci-dessus prévus et ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote et seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

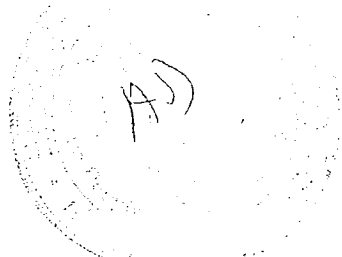
Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.


Article 24 : *Assemblée Spéciale*

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent valablement dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que l'assemblée générale extraordinaire.

A.S.




11

Article 25 : *Droit de communication des Actionnaires*

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le conseil d'administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer sur la gestion et la marche de la société.

Article 26 : *Exercice Social*

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce.

Article 27 : *Comptes Sociaux*

A la clôture de chaque exercice, le conseil établit et arrête les états financiers de synthèse. Il s'oblige en outre à établir un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société, son évolution prévisible et les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués au commissaire aux comptes et présentés à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 28 : *Affectation et Répartition du Résultat*

Sur le bénéfice net de l'exercice, s'il en existe, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale. Toutefois, le conseil d'administration pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés.

Article 29 : *Dissolution - Liquidation*

Si du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider si la dissolution anticipée de la société a lieu.

En cas de dissolution, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

comptes et présentés à l'assemblée ¹² générale ordinaire annuelle.

Article.27: Affectation et Répartition du Résultat

Sur le bénéfice net de l'exercice, s'il en existe, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale : ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale. Toutefois, le conseil d'administration pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés.

Article. 28 : Dissolution - Liquidation

Si du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider si la dissolution anticipée de la société a lieu.

En cas de dissolution, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Article. 29 :

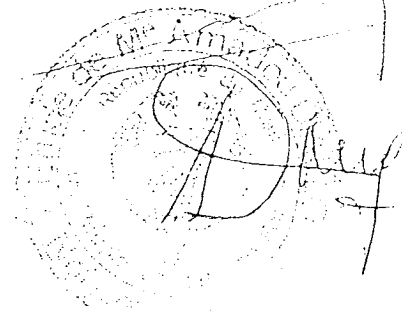
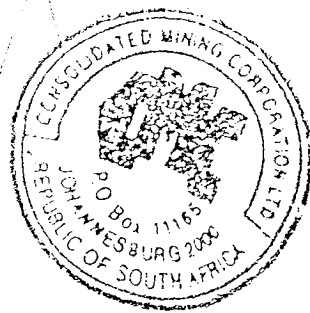
Les actionnaires nomment en qualité de commissaire aux comptes le Cabinet d'Expertise Comptable et d'Audit Nicolas KOUVAHEY et en qualité de commissaire suppléant M. Ibrahima DOUCOURE

- DONT ACTE -

Rédigé sur douze (12) pages
Fait et passé à Bamako,
En l'étude du notaire soussigné
L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf
Le ^{vint} ~~sept~~ octobre

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
011/10/1999
15 83 6918
AD. MATIAS

Après lecture des présentes les parties ont signé avec le notaire.



COORDONNEES DU PERIMETRE : A, B, C, D, E, F, G, H

Point A : Intersection du parallèle 13°00'00" Nord avec le méridien 11°13'46" Ouest.
Du point A au point B suivant le parallèle 13°00'00" Nord.

Point B : Intersection du parallèle 13°00'00" Nord avec le méridien 11°12'00" Ouest.
Du point B au point C suivant le parallèle 11°12'00" Ouest.

Point C : Intersection du parallèle 12°59'30" Nord avec le méridien 11°12'00" Ouest.
Du point C au point D suivant le parallèle 12°59'30" Nord.

Point D : Intersection du parallèle 12°59'30" Nord avec le méridien 11°10'00" Ouest.
Du point D au point E suivant le méridien 11°10'00" Ouest.

Point E : Intersection du parallèle 12°58'42" Nord avec le méridien 11°10'00" Ouest.
Du point E au point F suivant le parallèle 12°58'42" Nord.

Point F : Intersection du parallèle 12°58'42" Nord avec le méridien 11°11'00" Ouest.
Du point F au point G suivant le méridien 11°11'00" Ouest.

Point G : Intersection du parallèle 12°57'20" Nord avec le méridien 11°11'00" Ouest.
Du point G au point H suivant le parallèle 12°57'20" Nord.

Point H : Intersection du parallèle 12°57'20" Nord avec le méridien 11°13'46" Ouest.
Du point H au point A suivant le méridien 11°13'46" Ouest.

SUPERFICIE TOTALE : 23 Km²

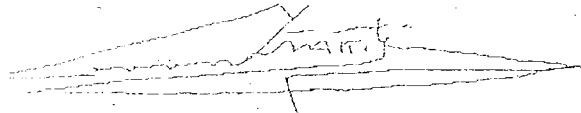
ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 DEC. 1999

Le Premier ministre,

Ibrahim-Boubacar KEITA

Le ministre des Mines et
de l'Energie,


Yoro DIAKITE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENTDECRET N°99- 416 /PM-RM DU 23 DEC. 1999

PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°97-398/PM-RM DU 15
DECEMBRE 1997 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS
D'EXPLOITATION D'OR, D'ARGENT, DE SUBSTANCES CONNEXES ET
PLATINOIDES A LA SOCIETE CONSOLIDATED MINING
CORPORATION WEST AFRICA « CMC WA ».

LE PREMIER MINISTRE,

- VU la Constitution ;
- VU l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali ;
- VU le Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;
- VU le Décret N°99-256/PM-RM du 15 septembre 1999 portant approbation de la Convention d'établissement - type pour la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales ;
- VU le Décret N°97-398/PM-RM du 15 septembre 1997 portant attribution d'un permis d'exploitation d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes à la Société Consolidated Mining Corporation « CMC WA » ;
- VU le Décret N°97-265/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;
- VU le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 du Décret N°97-398/PM-RM du 15 décembre 1997 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2 (nouveau) : Le périmètre de la surface concernée par ce permis est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PE 97/12 Permis d'Exploitation de SEGALA (Cercle de Kénéba).

C